

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 mars 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN,

Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Eric HAZAK, Louise TEXIER LELONG

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente à l'assemblée les pouvoirs qui lui ont été remis :

Xavier SILLON donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Laurent CAIOLO donne son pouvoir à Jocelyne MARTIN

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Estelle FAURE donne pouvoir à Angélique AGUILAR

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Michel MARTIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Agnès ARGENTIER

Il demande au conseil de désigner le secrétaire de séance. La candidature de Brigitte Manin est retenue.

Il passe aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° 2024-037

Objet : Règlement Local de Publicité – clôture de la concertation et arrêt du projet

Rapporteur : Delphine VAZEUX, adjointe en charge de l'urbanisme

Par délibération du 18 octobre 2021, la commune a engagé une procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité et a fixé les modalités de concertation :

- Mise à disposition d'un registre de concertation dans lequel pourront être déposées les doléances ;
- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal ;
- Réalisation d'une réunion publique avec la population ;
- Parution d'un article de presse dans la presse locale ou dans le bulletin de la commune ;
- Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune.

Par une nouvelle délibération, ces modalités ont été complétées pour y ajouter la réalisation d'une newsletter.

Ces modalités ont permis au public d'accéder aux informations relatives à l'élaboration du PLU et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

L'élaboration du RLP a également fait l'objet d'une concertation avec les personnes publiques associées (PPA), représentées notamment par les Services de l'Etat, les Conseil régional et départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers, le Parc National des Ecrins, la communauté de communes de l'Oisans... ainsi qu'avec des représentants de l'Union de la Publicité Extérieure (sociétés Clear Channel et MPE Avenir).

Monsieur le maire demande s'il y a eu beaucoup de retour des commerçants. Mme Vazeux précise que tous les commerçants ont été convoqués lors de réunions de quartier. Tous sont ainsi informés de la future mise en œuvre du RLP qui entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2024 pour les enseignes.

Agnès argentier demande ce qui a évolué par rapport au règlement d'origine.

L'adjointe indique que pour les enseignes qui pourront être installées, le nombre n'a pas évolué, qu'un assouplissement a été introduit pour les enseignes lumineuses afin d'élargir la gamme et le nombre et qu'enfin, l'autorisation d'enseignes en plastique a été ajoutée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le bilan de la concertation et arrête le projet de règlement local de publicité.

Délibération n° 2024-038

Objet : DSP Domaine skiable – homologation grille tarifaire printemps/été 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément au contrat de DSP pour l'exploitation du domaine skiable, le délégataire SATA Group soumet à l'avis de l'assemblée, les grilles tarifaires qu'il souhaite appliquer pour le printemps 2024 et la saison estivale 2024 et souligne qu'elles présentent peu de changement.

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité, les grilles tarifaires susvisées.

Délibération n° 2024-039

Objet : Convention délégation maître d'ouvrage CCO pour réalisation des travaux de sentier Venosc village – station 2 Alpes

Rapporteur : Michel Martin, Maire délégué de la commune délégué de Venosc

La Communauté de communes de l'Oisans a pour compétence l'aménagement et l'entretien des itinéraires de promenades et de randonnées qui s'inscrivent au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR). Le réseau représente un peu plus de 908 km de sentiers à entretenir.

Parallèlement, la commune envisage l'amélioration des abords des sentiers avec des aménagements permettant la scénarisation des parcours.

Le coût de ces travaux ne relevant pas de la compétence communautaire restera à la charge de la commune.

L'enveloppe financière prévisionnelle maximum définie par la CCO est de 30 000 € HT.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure une convention de délégation soumise à l'assemblée.

Monsieur le Maire délégué précise que le chantier n'est pas encore achevé. Parallèlement, l'ONF doit également engager d'autres travaux mais le résultat n'est pas à la hauteur attendue et Michel Martin souhaite les faire reprendre pour apporter quelques améliorations.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, approuve de conclure avec la CCO, la convention susvisée.

Délibération n° 2024-040

Borne de recharge pour véhicules électriques – convention ODP parcelle 534 AD 0496

Michel MARTIN expose à l'assemblée qu'à l'issue d'une mise en concurrence pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, la société SPBR1, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, la société SPBR1 doit notamment installer et exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » à travers le territoire d'exécution dont certaines sont déjà existantes.

L'installation et l'exploitation d'une infrastructure installée sur la parcelle n° 0496 section AD sur le secteur de Venosc (localisation : Office de tourisme – Venosc village) nécessite la passation d'une convention organisant l'occupation domaniale.

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité a décidé de poursuivre l'installation de nouvelles bornes sur tout le territoire, y compris Mont de Lans village pour répondre à la demande car les bornes installées sur le plateau sont régulièrement toutes occupées.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, approuve de conclure la convention susvisée.

Délibération n° 2024-041

Convention d'usage de terrains en vue de la pratique d'escalade

Rapporteur : Michel Martin, Maire délégué de la commune délégué de Venosc

Dans le cadre de son schéma départemental des sports de nature, le Département de l'Isère accompagne la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade et les collectivités dans la gestion des sites.

Pour promouvoir cette activité, cet accompagnement se formalise par un soutien technique et une intervention financière pour entretenir le site, ses équipements et aménagements.

Après que la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade ait décidé de mettre un terme aux conventions, le Département a proposé de reprendre à sa charge et sous sa responsabilité la contractualisation des sites naturels d'escalade inscrits au sein du schéma départemental des sports de nature.

Sur le territoire communal, deux sites sont concernés :

- Site Les Ougiers constitué des parcelles 253 A1457, lieudit Rocher du Fayol, secteur Mont de Lans et 534 AO124, lieudit Le Peuye, secteur Venosc
- Site Les Etroits constitué des parcelles 534 A 0562 et 534 A 0719 situées sur le secteur de Venosc

Les conventions initialement signées en 2020 ont été actualisées par le Département.

Correction apportée à l'article 7 – Utilisation des terrains

Le Département sollicitera l'accord du propriétaire (la commune) pour toute manifestation exceptionnelle qui serait organisée sur les sites alors qu'antérieurement, le gestionnaire retenu par le Département devait s'en charger

Correction apportée à l'article 10 – Balisage et information

Le Département assurera le lien avec le propriétaire (la commune) pour définir l'emplacement le plus approprié par rapport aux pratiquants et autres usagers du site alors qu'antérieurement, le référent était le gestionnaire.

Ajout à l'article 12 – Responsabilité du Département

Le Département s'engage à entretenir les accès et pieds de voies par des visites régulières des sites.

Les versions mises à jour sont soumises à l'approbation du conseil municipal qui, à l'unanimité, décide de renouveler avec le Département de l'Isère, les conventions susvisées.

Délibération n° 2024-042

Objet : Convention entre les communes Les Deux Alpes et Bourg d'Oisans pour déneigement Les Gauchoirs et mise à disposition balayeuse pour les villages de Venosc

Rapporteur : Michel Martin, Maire délégué de la commune délégué de Venosc

La commune de Bourg d'Oisans a sollicité la collectivité pour assurer le déneigement du hameau des Gauchoirs, situé en limite du territoire des Deux Alpes, secteur de Venosc. En contrepartie, Bourg d'Oisans mettra à disposition sa balayeuse pour l'entretien des hameaux de Venosc sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2024 avec une fréquence fixée à toutes les trois semaines.

Michel Martin revient sur l'antériorité de ce dossier. Il rappelle qu'à l'été 2023, la balayeuse, souvent en panne, n'est que peu intervenue et en début d'hiver, il a dû intervenir pour réfréner les nombreuses exigences de riverains, côté Bourg d'Oisans. Il constate et regrette cette situation car finalement, la prestation de déneigement est plus contraignante pour Les Deux Alpes que la prestation de balayeuse par la commune de Bourg d'Oisans qui n'est pas toujours satisfaisante. Il propose toutefois, cette année encore, de formaliser les modalités par convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve de conclure avec la commune de Bourg d'Oisans, la convention susvisée.

Délibération n° 2024-043

Objet : Multi-accueil Bonhomme de Neige – Convention de nomination d'un référent « Santé et Accueil Inclusif »

Brigitte Manin rappelle que la présence d'un référent « Santé et Accueil inclusif » (RSAI) est obligatoire dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Les modalités du concours du référent doivent être fixées par voie conventionnelle entre le professionnel et l'établissement qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre d'enfants accueillis et de leur état de santé.

Il est proposé à l'assemblée de désigner le Docteur Marie REYNIER et de conclure la convention qui fixera les modalités de son intervention.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve de conclure la convention susvisée.

Délibération n° 2024-044

Objet : Convention de mise à disposition du Palais des sports aux associations et clubs sportifs

Rapporteur : Monsieur le maire

La commune souhaite soutenir les organismes sportifs et culturels, publics ou privés, en mettant à leur disposition ses installations sportives sous certaines conditions.

Compte-tenu que ces activités contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, à la préservation de la santé par le sport ou au développement de la culture sur le territoire communal, la commune propose de mettre à disposition certains équipements gracieusement, notamment le Palais des sports.

Les modalités de mise à disposition seront formalisées par convention à signer entre l'association, le club ou l'organisme et la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le principe de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

Délibération n° 2024-045

Objet : Acquisition parcellaire à Mmes Annie BERT CANAVESI et Michèle BERT CORTES

Madame Delphine Vazeux expose à l'assemblée que dans le cadre de la régularisation foncière pour l'activité du Golf, la commune poursuit les acquisitions à l'amiable lorsque un propriétaire souhaite vendre. Une nouvelle opportunité se présente, celle d'acquérir plusieurs parcelles appartenant à Mmes Annie CANAVESI née BERT et Michèle CORTES née BERT dont les références cadastrales sont :

- 534 section AE n° 353 – superficie de 2353m²
- 534 section AE n° 354 – superficie de 2886m²
- 534 section AE n° 036 – superficie de 4281m²

Toutes les parcelles d'une superficie totale de 9520 m² figurent en zone NSKI du PLU de Venosc et sont valorisées au tarif de 15.24 €/m² pour une somme totale de 145 084,80 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et avec 3 abstentions : A Argentier, C Neyraud, S Galland, approuve l'acquisition auprès des vendeuses, des parcelles susvisées.

Délibération n° 2024-046

Objet : Acquisition parcellaire à SARL SOFICODEX

Madame Delphine Vazeux expose à l'assemblée que pour régulariser les terrains de Paddle installés en front de neige et deux zones de stationnement public concernées par des emplacements réservés, il est proposé d'acquérir à la SARL SOFICODEX les terrains suivants pour un montant global de 55 523,30 € :

Cadastre	Superficie	Tarif	Zonage PLU	Total
380253 section AL n° 0434	1853m ² dont 1389 m ² en NS et 464 m ² en UEP1	26.74€/m ²	La délibération n° 2019-18 ne prévoyant pas de tarif pour les installations sportives, il est proposé d'appliquer les tarifs de la zone NLS (zone loisir sport)	49549.22€
380253 section AL n° 0429	392m ²	7.62€/m ²	Zone U en emplacement réservé	2987.04 €
380253 section AL n° 0430	392m ²	7.62€/m ²	Zone U en emplacement réservé	2987.04 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et avec 3 abstentions : A Argentier, C Neyraud, S Galland, approuve l'acquisition à la SARL SOFICODEX, des parcelles susvisées.

Délibération n° 2024-047

Objet : Convention d'objectifs avec l'Office du Tourisme 2 Alpes - Avenant n° 1

Rapporteuse : Angélique AGUILAR

En séance du 31 janvier 2022, le conseil municipal a approuvé de conclure une convention d'objectifs triennale avec l'Office du Tourisme. Cette convention avait pour objectif de contribuer financièrement à la mise en œuvre des actions d'intérêt général proposées par l'Office du tourisme, notamment l'organisation d'animations locales, l'exploitation d'équipements communaux, la politique événementielle et l'exploitation des données SUEZ pour fidéliser la clientèle touristique.

Cette délibération a toutefois fait l'objet d'un recours en annulation introduit par la préfecture de l'Isère auprès du Tribunal administratif de Grenoble en date du 16 juin 2022 et a fragilisé cette convention, incitant la collectivité à revoir les modalités de sa participation au financement de l'office du tourisme.

Plusieurs réunions avec la préfecture et la direction des finances publiques ont permis à la commune d'obtenir l'autorisation, à titre dérogatoire, de réactiver la convention d'objectifs pour l'ultime année 2024 car la commune s'est engagée à reprendre la compétence tourisme au 1^{er} janvier 2025.

Pour fixer les modalités de versement d'une subvention de 1 085 000 € à l'Office du tourisme, l'assemblée est invitée à approuver la signature de l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs.

Monsieur le Maire rappelle que deux collectivités territoriales, en l'occurrence la CCO et la commune Les Deux Alpes, ne peuvent pas subventionner un EPIC. Il revient sur le recours qui s'il avait abouti, aurait contraint l'Office de tourisme au remboursement des sommes perçues mais comme la commune s'est engagée à reprendre la compétence tourisme, cela n'est plus envisagé. La reprise de cette compétence présente une difficulté majeure qui a trait au financement. Les services de l'Etat accompagnent la collectivité sur ce dossier.

Cette situation complexe aurait probablement mis la commune dans l'embarras et pour Monsieur le Maire, il était important de la régulariser.

Angélique Aguilar rappelle que le transfert en 2009 de la compétence tourisme répondait probablement à un intérêt général intéressant à l'époque mais désormais trop complexe, il est nécessaire de la récupérer.

Cecile Neyraud demande si c'est bien la commune qui s'engage à reprendre la compétence et Monsieur le Maire lui confirme ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et avec 2 abstentions : A Argentier et S Galland, approuve de conclure avec l'Office de tourisme, la convention d'objectifs et décide d'octroyer une subvention de 1 085 000 €.

Délibération n° 2024-048

Objet : Convention à conclure avec le CCAS pour portage des repas aux seniors

Rapporteuse : Jocelyne MARTIN

Ne disposant pas de moyens propres pour assurer la production des repas destinés aux personnes âgées, empêchées (maladie, handicap...) ou en situation de fragilité économique ou sociale, le C.C.A.S souhaite recourir à une prestation de service pour la production et la livraison de repas par la cuisine centrale communale dont les modalités seront formalisées par une convention.

La prestation de production et de fourniture des repas sera facturée au CCAS sur la base d'un prix unitaire fixé à 8,98 € et applicable jusqu'en 2026.

Monsieur le Maire souligne que l'association ADMR Haut Oisans est en grande difficulté en raison d'un manque de bénévoles et pour l'instant, elle doit aussi reconstituer son bureau. Il lance un appel pour trouver des bénévoles.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve de conclure la convention susvisée.

Délibération n° 2024-049

Objet : Dispositif ORIL – subvention

Rapporteuse : Jocelyne Martin

Dans le cadre du dispositif Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs, M. Mathieu LARRIERE a déposé une demande de subvention. Propriétaire d'un appartement (27 m²) dans la résidence « JANDRI MAEVA », il a engagé des travaux de rénovation (remplacement de toutes les menuiseries et fenêtres) à hauteur de 7 900 € qui lui permettent de bénéficier d'une subvention de 1 500 €.

L'assemblée est invitée à approuver l'attribution de cette subvention dont le paiement n'interviendra qu'après contrôle des travaux achevés.

Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif concerne les résidences secondaires mais également les logements permanents et qu'un état des lieux est réalisé avant et après travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution d'une subvention de 1 500 € au demandeur.

Délibération n° 2024-050

Objet : SACO - modification statutaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 14 décembre 2023, le SACO a approuvé l'adhésion des communes de Mizoën, Vaujany et Villard-Reculas.

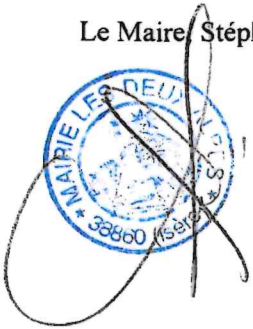
Désormais, ce sont les conseils municipaux de chaque commune membre qui doivent se prononcer pour accepter ou refuser cette adhésion.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, l'adhésion des trois communes.

L'ordre du jour terminé, Monsieur le Maire lève la séance à 18h40.

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

La secrétaire de séance, Brigitte MANIN



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Brigitte Manin mentioned in the text above.